

**MUNICIPALITÉ DU CANTON DE  
HAVELOCK  
MRC DU HAUT-SAINT LAURENT  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2024-12-289  
RÈGLEMENT NO 320-2**

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 320-2  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 320  
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

---

**ATTENDU QUE** la municipalité a adopté le 4 octobre 2021 le *Règlement numéro 320 sur la gestion contractuelle*, le tout en conformité avec l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (c. C-27.1);

**ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier ce Règlement afin d'en assurer la conformité aux nouvelles dispositions de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (c. C-27.1) en ce qui a trait aux mesures favorisant les biens, services, fournisseurs, entrepreneurs et assureurs québécois, et ce, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique;

**ATTENDU QU'** il y a également lieu de modifier ce règlement afin d'y prévoir que, dans certaines circonstances particulières, ne sera pas inhabile à exercer la fonction de membre du Conseil la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité, le tout conformément aux dispositions de l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (c. E-2.2);

**ATTENDU QU'** un avis de motion a préalablement été donné à la séance ordinaire du 4 novembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté séance tenante;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Lori Sutton-Carroll  
Et appuyée par Michael Allen  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil :

Que le règlement numéro 320-2 modifiant le règlement numéro 320 sur la gestion contractuelle est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le *Règlement numéro 320 sur la gestion contractuelle* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 8.3, de l'article 8.4 qui suit :

## **8.4 - Contrats avec des membres du Conseil municipal**

### **8.4.1 - Acquisition ou location de biens par la Municipalité**

Conformément à l'article 305.01.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (c. E-2.2), la Municipalité peut conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens par la Municipalité dans un commerce dans lequel un membre du Conseil détient un intérêt, et ce, sans que celui-ci ne devienne inhabile à exercer sa fonction de membre du Conseil, mais seulement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° le commerce est le seul sur le territoire de la Municipalité à offrir le type de bien qu'elle souhaite acquérir ou louer et il est plus près du lieu où se tiennent les séances du Conseil que tout autre commerce offrant le même type de bien situé sur le territoire d'une municipalité voisine;

2° dans le où le territoire de la Municipalité ne comprend pas de commerce offrant le type de bien qu'elle souhaite acquérir ou louer, le commerce est situé sur le territoire d'une municipalité voisine et il est plus près du lieu où se tiennent les séances du Conseil que tout autre commerce offrant le même type de bien.

Pour l'application du premier paragraphe, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont ceux déterminés par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans son *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués.*

De même, pour l'application du premier paragraphe, les matériaux de construction qui peuvent être acquis doivent l'être uniquement afin de réaliser des travaux de réparation ou d'entretien et la valeur totale de ces matériaux ne peut excéder 5 000 \$ par projet.

### **8.4.2 - Fourniture de services au bénéfice de la municipalité**

Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (c. E-2.2), la Municipalité peut conclure un contrat qui a pour objet la fourniture de services au bénéfice de la municipalité par un membre du Conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient un intérêt, et ce, sans que celui-ci ne devienne inhabile à exercer sa fonction de membre du Conseil, mais seulement si les conditions suivantes sont respectées :

1° le service est fourni manuellement et requiert, de façon générale, une présence physique sur le territoire de la Municipalité ou dans ses installations;

2° les démarches suivantes ont été accomplies :

a) pour un contrat dont la dépense est inférieure au seuil à partir duquel une demande de soumissions publique est requise en vertu de l'article 935 du *Code municipal du Québec* (c. C-27.1), la municipalité a, de la manière prévue aux articles 936 et 938.0.0.1 de ce *Code*, demandé par écrit des soumissions auprès d'au moins trois (3) fournisseurs et publié un avis d'intention, mais ces démarches ne lui ont pas permis de retenir un soumissionnaire;

- b) pour un contrat qui nécessite une demande de soumissions publique, la Municipalité a procédé à un premier appel d'offres qui ne lui a pas permis de retenir un soumissionnaire, suivi d'un second appel d'offres aux modalités identiques à celles du premier et à la suite duquel seul le membre du Conseil ou l'entreprise dans laquelle il a un intérêt a déposé une soumission conforme.

Dans le cas d'un contrat visé au point a) du sous-paragraphe 2°, le membre du Conseil ou l'entreprise dans laquelle il a un intérêt ne doit pas avoir déposé de soumission.

Dans le cas d'un contrat visé au point b) du sous-paragraphe 2°, le membre du Conseil ou l'entreprise dans laquelle il a un intérêt ne doit pas avoir déposé de soumission lors du premier appel d'offres et ce membre ne doit d'aucune manière, lors du second appel d'offres, avoir participé au processus d'adjudication du contrat ou avoir bénéficié d'un traitement préférentiel comparativement aux autres soumissionnaires potentiels.

Dans tous les cas, un contrat visé au présent article ne peut avoir une durée de plus de deux (2) ans, incluant tout renouvellement.

#### **8.4.3 - Publicité du contrat**

Lorsqu'est conclu un contrat visé à l'article 8.4.1 ou 8.4.2, la Municipalité doit publier sur son site Internet le nom du membre du Conseil et, le cas échéant, de l'entreprise avec qui le contrat est conclu de même que, selon le cas, la liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci ou de l'objet du contrat de service et de son prix. Ces renseignements doivent être mis à jour au moins deux fois par année et déposés à la même fréquence lors d'une séance du Conseil.

### **ARTICLE 3**

Le paragraphe 1 de l'article 11.1 du *Règlement numéro 320 sur la gestion contractuelle* est modifié par l'ajout, immédiatement après « Dans le cadre de l'octroi des contrats de gré à gré conformément à l'article 13 », des mots « et dans le cadre de l'application des mesures favorisant les biens, les services, les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs québécois énoncées à l'article 12 », afin que le paragraphe se lise désormais comme suit :

« Dans le cadre de l'octroi des contrats de gré à gré conformément à l'article 13 et dans le cadre de l'application des mesures favorisant les biens, les services, les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs québécois énoncées à l'article 12, la Municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre de soumissionnaires parmi ceux qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels soumissionnaires lorsque possible. »

### **ARTICLE 4**

L'article 12.1 du *Règlement numéro 320 sur la gestion contractuelle* est remplacé par le suivant :

#### **« 12.1 – Mesures favorisant les biens, les services, les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs québécois**

Dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce des activités qui sont étroitement liées aux biens ou services qu'il fournit, et ce, de façon permanente et publique, ce lieu devant notamment être identifié à son nom.

Sont des biens québécois, au sens du présent article, des biens dont la majorité (plus de 50 %) de la conception, de la fabrication et/ou de l'assemblage est effectuée dans un établissement situé au Québec. De même, sont des services québécois, au sens du présent article, des services qui sont principalement (plus de 50 %) rendus à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans sa décision de choisir un contractant et d'octroyer un contrat favorisant des biens services québécois et/ou des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, considère notamment les critères, principes et mesures énoncés à l'article 11 du présent Règlement en matière de rotation des soumissionnaires, le tout sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. »

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Hélène Lavallée  
Maire

---

Mylène Vincent  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

**Présentation du projet de règlement :** 4 novembre 2024  
**Avis de motion:** 4 novembre 2024  
**Adoption du règlement:** 2 décembre 2024  
**Avis public de promulgation:** 4 décembre 2024  
**Entrée en vigueur :** 4 décembre 2024